



AS/Soc/ESC (2017) 03rev2
23 octobre 2017
Fsocdoccse03rev2_2017

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Sous-commission sur la Charte sociale européenne

Séminaire parlementaire « *Emploi, formation et égalité des chances: garantir à tous un traitement équitable et l'intégration* »

En collaboration avec le Service de la Charte sociale européenne et la
Division de soutien de projets parlementaires de l'Assemblée parlementaire

Vendredi 27 octobre 2017, Paris

Bureau du Conseil de l'Europe, 55 Avenue Kléber,
Paris 16^{ème} (métro Boissière) [Tel: + 33 1 44 05 33 60 / fax: + 33 1 47 27 36 47]

Projet de programme

Partnership for Good Governance



European Union



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

1. Objectifs

À la lumière du Processus de Turin de la Charte sociale européenne¹ et s'appuyant sur les initiatives organisées en 2013-2017, le séminaire examinera sous l'angle parlementaire les conclusions 2016 du Comité européen des droits sociaux (CEDS) et les situations de non-conformité propres à chaque pays qui appellent l'attention des parlements nationaux. La mobilisation parlementaire est jugée essentielle à une mise en œuvre effective de la Charte pour garantir les droits socio-économiques et construire des sociétés intégratrices.

En 2016, le CEDS a examiné les rapports soumis par les États parties concernant les articles de la Charte sociale européenne (« la Charte ») relatifs à **l'emploi, à la formation et à l'égalité des chances** (Articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25) sur la période de référence 2011- 2014. Ces conclusions relèvent de multiples problèmes dans les politiques et services de l'emploi (réglementation sur le salaire minimum, mesures de lutte contre le chômage et les licenciements abusifs, création d'emplois, permis de travail et de séjour, etc.), et des problèmes de discrimination à l'égard de certaines catégories de la population (ressortissants étrangers, personnes handicapées, femmes, minorités, personnes âgées) pour l'accès à certaines professions ou aux postes de la fonction publique, à la formation et au marché du travail en général.

Le séminaire concentrera son attention sur les articles pour lesquels le plus grand nombre de situations de non-conformité a été constaté par le CEDS et à la lumière du mandat de la Commission plénière des questions sociales, de la santé et du développement durable. Les principales références juridiques de ce séminaire seront **l'article 1** (droit au travail), **l'article 10** (droit à la formation professionnelle), **l'article 15** (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté), et **l'article 20** (droit à l'égalité des chances en matière d'emploi). En outre, il est nécessaire d'évoquer les articles 18 et 24 dans certains cas; ils portent sur les droits des travailleurs étrangers et sur la protection en cas de licenciement.

Les participants au séminaire sont invités à partager leurs idées en matière d'adaptation des politiques du travail au plan national, à la fois par la législation et par la pratique, dans le contexte de l'évolution des réalités dans le monde du travail. Ils discuteront des problèmes restants, des réponses législatives et politiques envisageables et d'exemples de bonnes pratiques dans les domaines choisis. Ils pourront également mener une réflexion commune sur les moyens de résoudre les problèmes évoqués dans les conclusions du CEDS, y compris par le biais du mécanisme des réclamations collectives le cas échéant, et de lever les éventuels obstacles à l'acceptation et à la mise en œuvre de certains articles de la Charte.

Nous sommes certains que ce séminaire renforcera la capacité des parlementaires de promouvoir la Charte dans leurs pays respectifs, de lancer des débats spécifiques et d'orienter les décisions des pouvoirs publics afin d'améliorer l'impact de la Charte au plan national.

2. Participants

Les participants invités à ce séminaire sont des députés membres de commissions parlementaires nationales traitant des droits sociaux, des affaires sociales et de l'emploi. Il peut aussi s'agir de parlementaires intéressés travaillant dans des commissions spécifiques pour les droits du travail.

En rapport avec des situations de non-conformité de la législation et de la pratique nationales avec la Charte, identifiées dans les **Conclusions 2016 du CEDS** (dont la sélection de conclusions adressées à l'Assemblée parlementaire), **31 pays** sont invités au séminaire: Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni. Certains de ces pays et plusieurs autres sont également concernés par la **non-acceptation de certains articles de la Charte**; ce dernier groupe comprend les pays suivants : Albanie, Croatie, République tchèque, Allemagne, Luxembourg et Pologne. Des informations plus détaillées sur ces pays figurent en annexe II.

3. Langues de travail

L'interprétation sera assurée en anglais, en français et en russe tout au long du séminaire.

4. Documents de référence

- Conclusions 2016 du CEDS
- Informations pour la presse

¹ <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/turin-process>

Projet de programme

9:30-10:00 Ouverture du séminaire par Mme Sevinj FATALIYEVA, Présidente de la Sous-commission
Introduction thématique par Mme Eliane CHEMLA, Rapporteuse Générale du Comité européen des droits sociaux (CEDS)

10:00-12:30 **Session 1: Concilier les droits sociaux et les exigences du marché du travail: quel rôle pour les parlementaires, le gouvernement, les syndicats et le secteur privé?**

Présentation des conclusions du Comité européen des droits sociaux par Mme Eliane CHEMLA, Rapporteuse Générale du CEDS

Contributions des délégations nationales et d'experts, notamment:

- « Le Socle européen des droits sociaux, un nouvel outil pour ancrer l'égalité des chances au travail » par M. Rudi DELARUE, Chef d'unité adjoint, Direction Générale pour emploi, affaires sociales et inclusion de la Commission européenne
- « Soutenir des projets pour encourager l'intégration de la population vulnérable » par M. Jérôme HALB, Directeur-adjoint pour Coopération européenne et Stratégie, Banque de développement du Conseil de l'Europe
- « Tendances de fond dans le monde du travail et leurs incidences politiques pour les pays d'Europe », OCDE
- Membres de l'APCE et des parlements nationaux

Echange de vues

12:30-14:00 Déjeuner de travail à la « Brasserie Italienne » (73 avenue Kléber, Paris)

14:00-16:45 **Session 2: Adaptation à la mobilité sociale en Europe: vers une plus grande égalité des chances pour les groupes vulnérables de la population (travailleurs migrants, personnes handicapées, femmes, minorités, jeunes, seniors)**

Présentation des conclusions du Comité européen des droits sociaux par Mme Marit B. FROGNER, membre du CEDS

Contributions des délégations nationales et d'experts, notamment:

- « Défis de la prise en compte des nouvelles formes d'emploi et de la mobilité professionnelle » par Mme Anna LUDWINEK, responsable de recherche sur les politiques sociales, Eurofound (Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail)
- « Comprendre les emplois non conventionnels pour (re)formuler la protection sociale » par Mme Mariya ALEKSYNSKA, économiste et spécialiste du marché du travail, Bureau international du travail (BIT), *INWORK*
- Membres de l'APCE et des parlements nationaux

Echange de vues

16:45-17:00 Conclusions de Mme Sevinj FATALIYEVA, Présidente de la Sous-commission

ANNEXE I
ARTICLES PERTINENTS DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

- 1 à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;
- 2 à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;
- 3 à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;
- 4 à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées.

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

- 1 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;
- 2 à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;
- 3 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
 - a des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
 - b des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;
- 4 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée;
- 5 à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:
 - a la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
 - b l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;
 - c l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;
 - d la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

**Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie,
à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté**

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

- 1 à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;
- 2 à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;
- 3 à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:

- a accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;
- b orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- c conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- d déroulement de la carrière, y compris la promotion.

ANNEXE II
SITUATION DES ETATS PARTIES A LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
CONCERNANT LES ARTICLES 1, 10, 15 et 20

Les situations suivantes de non-conformité de la législation et/ou de la pratique ont été identifiées dans les **Conclusions 2016 du CEDS** (dont la sélection de conclusions adressées à l'Assemblée parlementaire) :

Pays	Articles concernés
Andorre	10.5
Arménie	1.2, 15.3, 20
Autriche	10.5, 15.1 (+4.1 sur l'insuffisance des salaires les plus bas)
Azerbaïdjan	1.2, 1.3, 1.4, 20
Belgique	1.2, 10.5, 15.1, 15.3 (+18.3 sur les titres de séjour contre l'emploi)
Bosnie-Herzégovine	1.1-2, 20
Bulgarie	1.2 (+24 sur la protection en cas de licenciement)
Danemark	10.4
Estonie	15.3
Finlande	10.5 (+24 & 28 sur les licenciements illégaux)
France	1.2, 10.5, 15.3
Géorgie	1.1, 1.3-4, 10.4, 20 (+2.2 & 2.5 sur une compensation suffisante et le droit à un repos hebdomadaire)
Grèce	1.1-2, 15.2
Islande	1.2, 1.4, 15.1-2 (+18.2 sur l'emploi et les titres de séjour)
Irlande	1.2 (+18.2 sur les titres de séjour & 24 sur les licenciements illégaux)
Italie	1.1 (+18.3 sur l'accès au marché de l'emploi pour les travailleurs étrangers, 24 sur la protection en cas de licenciement & 2.4 sur les mesures de compensation)
Lettonie	1.2
Malte	(2.1-2 sur la durée de travail hebdomadaire et une compensation suffisante, 24 sur les licenciements)
République de Moldova	1.1-2, 20 (+18.3 sur les titres de séjour contre l'emploi)
Monténégro	1.2, 10.1, 10.4, 20
Norvège	(28 sur la protection des représentants des travailleurs)
Portugal	1.1-2
Roumanie	15.1-2
Fédération de la Russie	1.2, 20
Serbie	15.2 (+18.2 sur les titres de séjour et les permis de travail)
République slovaque	1.3, 10.2
Espagne	1.1-3
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	1.1-2
Turquie	1.2, 20 (+18 & 25 sur le travail indépendant et une rémunération compensatoire)
Ukraine	1.2, 15.1-2, 20 (+18.3 & 2.7 sur les permis de travail et de séjour et sur le travail de nuit)
Royaume-Uni	(18.2 sur les frais réclamés pour des permis de travail et 4.5 sur les déductions des salaires)

Les pays suivants sont concernés par **leur non-acceptation de certains articles de la Charte sociale européenne (révisée) ou de la Charte sociale européenne de 1961** (pour les Etats membres qui sont uniquement liés par ce traité de 1961):

Pays	Charte sociale européenne (révisée ; STE n° 163) Non-ratification des Article(s):
Albanie	10, 15
Arménie	10, 15.1
Autriche	15.2
Azerbaïdjan	10, 15
Bosnie-Herzégovine	10, 15
Bulgarie	10, 15
Estonie	10.2, 10.5
Géorgie	10.1, 10.3, 10.5, 15.1-2
République de Moldova	10, 15.3
Monténégro	10.5
Roumanie	10, 15.3
Fédération de la Russie	15.3
Serbie	1.5
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	10, 15.3
Pays	Charte sociale européenne (STE n° 35) Non-ratification des Article(s):
Croatie	1, 10, 15
République tchèque	10, 15.1
Danemark	1
Allemagne	10.4
Grèce	1
Islande	10
Luxembourg	1
Pologne	1, 10.3-4
Royaume-Uni	1.2